

## Enregistrements audio des consultations

Doc	a170016
Date de publication	16/09/2023
Origine	CN
	Consentement éclairé
	Droits du patient
Thèmes	Relation médecin-patient
	Vidéo

*En sa séance du 16 septembre 2023, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné la possibilité pour le patient d'effectuer un enregistrement audio d'une consultation.*

Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable (art. 7, loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient).

Le patient a également le droit d'être informé de la manière la plus complète possible sur les différents aspects du traitement afin de pouvoir donner son consentement éclairé, préalable et libre à toute intervention du médecin (art. 8, loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient).

Le document « Avant-projet de loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et modifiant certaines dispositions relatives aux droits du patient dans d'autres lois en matière de santé » vise à renforcer encore ce droit à l'information et à le rendre le plus performant possible à l'égard du patient. En ce qui concerne l'enregistrement audio d'une consultation, l'exposé des motifs de l'avant-projet précise que « un patient peut enregistrer l'entretien avec le professionnel des soins de santé avec son consentement afin de pouvoir réécouter ultérieurement les informations fournies » (voir [exposé des motifs relatif à la loi sur les droits du patient](#) d.d. 19 juillet 2023).

L'avis du Conseil national est le suivant :

La relation médecin-patient est une relation de soins basée sur la confiance mutuelle.

L'enregistrement clandestin par le patient d'une consultation peut rompre la confiance du médecin et entraîner la fin de la relation thérapeutique (selon les modalités de l'article 32 du Code de déontologie médicale).

Il peut arriver que le patient indique au médecin que l'information verbale ne lui permet pas de comprendre pleinement son état de santé ou de donner un consentement éclairé (informé), par exemple en raison de la quantité d'informations ou de la gravité de l'état de santé du patient (dans le cadre d'une consultation en oncologie, etc.).

Dans ce cas, une solution peut être recherchée par le médecin et le patient, en concertation, afin de permettre à celui-ci de mieux assimiler les informations de santé, notamment en lui fournissant les informations (supplémentaires) par écrit ou en enregistrant la consultation en audio. Les deux acteurs de la relation de confiance doivent marquer leur accord quant à cet enregistrement.

Le patient et le médecin doivent être conscients que la présence d'un microphone ou d'un dispositif vidéo peut rendre la consultation moins spontanée et plus artificielle.